

COMMUNE DE MARANGE-SILVANGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 89/2026

Portant fermeture temporaire des installations sportives communales en raison du placement du département de la Moselle en vigilance rouge canicule

Le Maire de la Commune de Marange-Silvange,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives à l'administration des propriétés communales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité civile ;

Vu le Code du sport, notamment son article L. 331-2 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant interdiction des manifestations et rassemblements sportifs en raison du placement du département de la Moselle en vigilance rouge canicule, interdisant notamment l'ensemble des manifestations sportives organisées, entraînements, compétitions et rassemblements sportifs, qu'ils soient associatifs ou professionnels, en plein air, sur circuit permanent homologué ou dans des équipements fermés, du vendredi 26 juin 2026 à 00h00 au dimanche 28 juin 2026 à minuit, sur tout le département de la Moselle ;

Vu le placement du département de la Moselle en vigilance rouge canicule ;

Considérant que l'épisode de fortes chaleurs actuellement constaté est de nature à exposer les usagers, pratiquants, encadrants, bénévoles, agents communaux et spectateurs à des risques sanitaires graves, notamment lors de la pratique d'activités physiques ou sportives ;

Considérant que les installations sportives communales, qu'elles soient couvertes ou de plein air, sont susceptibles d'accueillir des entraînements, compétitions, rassemblements ou activités sportives associatives ;

Considérant que, dans la continuité de l'arrêté préfectoral précité, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher l'utilisation des installations sportives communales pendant la période d'interdiction ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale et en sa qualité d'autorité gestionnaire des équipements communaux, de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées afin d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque de malaise, d'accident ou de coup de chaleur lié à l'utilisation des installations sportives communales pendant la période de vigilance rouge canicule ;

ARRÊTE

Article 1er – Fermeture temporaire des installations sportives communales

Les installations sportives communales de Marange-Silvange sont fermées au public, aux associations sportives, aux clubs, aux encadrants et à tout utilisateur, du **vendredi 26 juin 2026 à 00h00 au dimanche 28 juin 2026 à minuit**.

Sont notamment concernés :

- les gymnases, salles sportives et équipements sportifs couverts ;
- les terrains de football et équipements sportifs extérieurs ;
- les équipements utilisés pour la pratique du tir à l'arc ;
- les salles, locaux ou espaces communaux habituellement mis à disposition pour des activités sportives ;
- plus généralement, tout équipement communal destiné à accueillir une activité physique ou sportive.

Article 2 – Suspension des activités sportives

Pendant la période mentionnée à l'article 1er, sont suspendus au sein des installations sportives communales :

- les entraînements ;
- les compétitions ;
- les manifestations sportives ;
- les rassemblements sportifs ;
- les séances encadrées ou libres ;
- toute occupation associative liée à une activité physique ou sportive.

Aucune association, aucun club, aucun encadrant ni aucun usager ne pourra accéder ou utiliser les équipements concernés, sauf nécessité de service, intervention technique, opération de sécurité ou autorisation expresse de la commune.

Article 3 – Dérogations

Les dérogations prévues par l'arrêté préfectoral précité demeurent applicables dans les conditions qu'il définit.

Toutefois, s'agissant des installations sportives communales de Marange-Silvange, aucune activité ne pourra être maintenue sans accord préalable exprès de la commune, après vérification des conditions de sécurité sanitaire, notamment en matière de climatisation effective des locaux et d'absence de risque pour les usagers.

Article 4 – Information des associations et des usagers

Le présent arrêté sera transmis sans délai aux associations et structures utilisatrices des installations sportives communales, notamment l'US, le Judo, les Archers, les Échecs, la Boxe, IDEALS, ainsi qu'à toute autre association ou structure concernée.

Les responsables associatifs sont invités à informer immédiatement leurs adhérents, encadrants, bénévoles, participants et usagers de la fermeture temporaire des installations et de la suspension des activités prévues.

Article 5 – Responsabilité des organisateurs et utilisateurs

Le maintien d'une activité, d'un entraînement, d'une compétition, d'une manifestation ou d'un rassemblement sportif en méconnaissance du présent arrêté est susceptible d'engager la responsabilité de son organisateur ou utilisateur, sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, notamment celles résultant de la violation des mesures prises par l'autorité administrative.

Article 6 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les modalités habituelles.

Il sera également transmis à la Police Municipale, aux services municipaux concernés et aux associations utilisatrices des installations sportives communales.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les services municipaux et les responsables associatifs concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Marange-Silvange dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai, notamment par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Fait à Marange-Silvange, le 26 juin 2026

Le Maire,



Yves MULLER